



# Assemblée générale

Distr. limitée  
24 septembre 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt et unième session

Point 10 de l'ordre du jour

#### Assistance technique et renforcement des capacités

**Angola, Australie\*, Autriche, Botswana, Brésil\*, Cambodge\*, Colombie\*, Costa Rica, Croatie\*, Cuba, Djibouti, Éthiopie\*, Finlande\*, Géorgie\*, Grèce\*, Guatemala, Guinée équatoriale\*, Honduras\*, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d')\*, Irlande\*, Italie, Japon\*, Lesotho\*, Liban\*, Malaisie, Maroc\*, Maurice, Mexique, Nicaragua\*, Norvège, Panama\*, Paraguay\*, Pérou, Pologne, Portugal\*, République de Moldova, Serbie\*, Singapour\*, Somalie\*, Suède\*, Thaïlande, Timor-Leste\*, Tunisie\*, Turquie\*, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du)\*, Viet Nam\*:**  
**projet de résolution**

**21/...**

### **Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts et principes des Nations Unies, notamment pour ce qui est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Réaffirmant* que les États sont tenus en vertu de la Charte des Nations Unies de promouvoir le respect et l'exercice universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Considérant* que le renforcement de la coopération internationale est indispensable à la promotion et la protection effectives des droits de l'homme,

*Soulignant* que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur les principes de coopération et de dialogue authentique et tendre à renforcer la capacité qu'ont les États de prévenir la violation des droits de l'homme et de s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains,

---

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

*Rappelant* que le Conseil a pour mandat de promouvoir les services de conseil, d'assistance technique et de renforcement des capacités qui seront apportés en consultation et en accord avec les États concernés, et rappelant aussi les dispositions des résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et 16/21 en date du 25 mars 2011, qui visent à donner au Conseil les moyens de s'acquitter de ce mandat,

*Réaffirmant* les résolutions de la Commission des droits de l'homme qui ont prévu le cadre des services de conseil et de la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, en particulier les résolutions 1993/87 en date du 10 mars 1993 et 2004/81 en date du 21 avril 2004,

*Réaffirmant également* la résolution 18/18 du Conseil en date du 29 septembre 2011,

*Considérant* que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat ont notamment pour mission d'offrir des services consultatifs et d'apporter une assistance technique et financière, à la demande de l'État concerné, en vue d'appuyer des mesures et programmes dans le domaine des droits de l'homme,

*Considérant aussi* le rôle et l'incidence possible des activités menées par les organismes des Nations Unies et les organisations internationales et régionales compétents, ainsi que la contribution des organisations de la société civile en ce qui concerne la fourniture aux États d'un appui et d'une assistance techniques, en fonction des besoins et des demandes des États concernés, pour qu'ils s'acquittent des obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme et tiennent les engagements qu'ils ont exprimés, notamment qu'ils donnent suite aux recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées,

*Réaffirmant* le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales et régionales de défense des droits de l'homme existantes dans la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier lorsqu'elles agissent à titre consultatif auprès des autorités compétentes,

1. *Réaffirme* qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme;

2. *Souligne* qu'il faut promouvoir une approche coopérative et constructive et une coopération internationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme et renforcer le rôle que joue le Conseil des droits de l'homme dans le domaine de la promotion des services de conseil, d'assistance technique et de renforcement des capacités, en particulier au moyen de discussions tenues au titre du point 10 de l'ordre du jour;

3. *Décide*, en application des paragraphes 3 et 4 de la résolution 18/18 du Conseil, que le débat d'experts thématique annuel au titre du point 10 de l'ordre du jour qui doit se tenir à la vingt-deuxième session du Conseil aura pour thème «Promouvoir la coopération technique pour renforcer le système judiciaire et l'administration de la justice aux fins de garantir les droits de l'homme et la primauté du droit»;

4. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport sur les activités menées par le Haut-Commissariat, par d'autres organismes des Nations Unies compétents, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et, chaque fois qu'il convient, par des organisations régionales, à l'appui des efforts déployés par les États pour renforcer leur système judiciaire et l'administration de la justice, lequel rapport sera soumis au Conseil à sa vingt-deuxième session pour servir de point de départ au débat d'experts, et de se mettre en relation avec les États, les organes et organismes compétents des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés et d'autres intervenants, y compris, chaque fois qu'il convient, avec ceux qui sont engagés dans des projets de coopération technique caractérisés par des pratiques optimales, un engagement constructif et un effet positif sur le terrain, en vue d'assurer leur participation au débat d'experts thématique;

5. *Encourage* les États membres et les observateurs du Conseil des droits de l'homme à mettre à profit, le cas échéant, le débat général mené au titre du point 10 de l'ordre du jour pour mettre en commun des expériences, des problèmes et des informations sur l'assistance nécessaire pour s'acquitter des obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme et tenir les engagements qu'ils ont exprimés, notamment pour donner suite aux recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées, ainsi que des réalisations et des bonnes pratiques dans le domaine de la coopération technique en matière de droits de l'homme, compte tenu en particulier des informations sur l'assistance technique et le renforcement des capacités fournies par la Haut-Commissaire et le Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme en application des paragraphes 7 et 8 de la résolution 18/18 du Conseil;

6. *Souligne* que la discussion visant à promouvoir la coopération technique et le renforcement des capacités au sein du Conseil doit s'appuyer sur des consultations avec les États concernés et sur leur accord, et doit tenir compte de leurs besoins et viser à avoir un effet concret sur le terrain, en partant du principe que l'assistance technique est fournie à la demande des États concernés;

7. *Souligne aussi* que les projets de coopération technique devraient être conçus et exécutés en tenant compte du principe de l'interdépendance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

8. *Affirme* que la coopération technique devrait être un exercice sans exclusive qui implique et mobilise tous les acteurs nationaux, y compris les organismes publics et les sociétés civiles, à chacune des étapes;

9. *Se félicite* de la tenue, au titre du point 10 de l'ordre du jour, à la dix-neuvième session du Conseil, du débat d'experts sur le thème «Mettre en commun les meilleures pratiques et promouvoir la coopération technique: ouvrir la voie au deuxième cycle de l'Examen périodique universel», des exposés qui ont été présentés au titre du point 10 de l'ordre du jour à la vingtième session du Conseil par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que du dialogue constructif qui en a découlé entre membres et observateurs du Conseil;

### **Coopération technique et Examen période universel**

10. *Reconnaît* que la coopération technique, y compris la mise en commun des données d'expérience, des meilleures pratiques, des connaissances et des mesures de renforcement des capacités, est un outil précieux pour promouvoir la mise en œuvre de toutes les obligations internationales en matière de droits de l'homme et des recommandations issues de l'Examen périodique universel qui ont été acceptées;

11. *Affirme* que le processus de l'Examen périodique universel, comme moyen de nouer un dialogue constructif sur les droits de l'homme et d'étudier les possibilités de coopération technique avec les États examinés, les recommandations issues de l'Examen périodique universel qui ont été acceptées et les engagements qui ont été exprimés, pourraient permettre d'instaurer et de renforcer une coopération technique entre les États et entre les États et les organismes des Nations Unies compétents, et de forger des partenariats entre les organismes des Nations Unies, afin d'appuyer la mise en œuvre des obligations internationales qui incombent aux États en matière de droits de l'homme;

12. *Encourage* les pays donateurs et les organismes des Nations Unies compétents à prendre en compte, lors de la formulation de leurs programmes bilatéraux de coopération technique, les besoins en matière d'assistance technique définis par les États

examinés pour soutenir les efforts déployés par ces derniers pour mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel;

13. *Se félicite* des contributions apportées par les États au processus de suivi et de mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel dans les États examinés, et encourage tous les États à apporter leur concours au suivi et à la mise en œuvre de ces recommandations par les États examinés, entre autres choses, en échangeant des données d'expérience, des meilleures pratiques et des compétences et en offrant une assistance technique, sur demande des États concernés et avec leur accord;

14. *Se félicite aussi* des efforts menés par le Haut-Commissariat et d'autres organismes des Nations Unies compétents pour promouvoir et appuyer la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel par les États, et du fait notamment que le Haut-Commissariat renforce les moyens dont il dispose pour apporter un tel soutien, et demande au Haut-Commissariat et aux autres organismes des Nations Unies compétents de continuer à fournir l'appui rapide et de qualité que les États requièrent alors qu'ils s'efforcent de mettre en œuvre les recommandations issues de l'Examen périodique universel qu'ils ont acceptées et d'établir leurs rapports nationaux pour l'Examen, et incite à une plus grande coordination à cet égard;

15. *Souligne* le rôle important joué par le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique pour la mise en œuvre de l'Examen périodique universel, s'agissant de promouvoir la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel qui ont été acceptées, et encourage les États et d'autres donateurs à verser une contribution au Fonds pour faire face à la demande croissante d'assistance, et encourage aussi le Haut-Commissariat à établir des critères transparents pour l'affectation de ces ressources;

16. *Reconnaît* que les institutions nationales de défense des droits de l'homme existantes et la société civile peuvent jouer un rôle important à l'appui de la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel qui ont été acceptées et de l'établissement de rapports nationaux au titre de l'Examen périodique universel et encourage donc les États et les organismes des Nations Unies compétents à fournir des services d'assistance technique et de renforcement des capacités à ces acteurs et à collaborer avec eux dans le cadre de ces processus.

---